

PARIS, LE 11 octobre 2019

**LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

à

Pour ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les préfets,
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance,
Monsieur le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris,
Monsieur le procureur de la République antiterroriste,
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Pour INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'EUROJUST pour la France**

N° NOR : JUSD1929350C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2019 – 19/E1/11.10.2019

N/REF : DP/2019/0108/C15BIS

OBJET : Circulaire relative à la lutte contre les violences scolaires

ANNEXE : Fiche sur le cadre juridique des procédures disciplinaires au sein des établissements scolaires du second degré

La multiplication, depuis l'automne 2018, d'actes d'une particulière violence, parfois accompagnés d'exhibition d'armes factices ou réelles, tant à l'encontre de personnels enseignants qu'entre élèves, démontre la nécessité d'une nouvelle action concertée de l'ensemble des autorités publiques concernées : éducation nationale, enseignement agricole, autorités judiciaires, forces de l'ordre et collectivités territoriales.

En octobre 2018, était diffusée sur les réseaux sociaux la vidéo d'une enseignante d'un lycée du Val-de-Marne menacée d'une arme, finalement factice, par un de ses élèves au milieu d'une salle de classe.

Au cours du mois de novembre 2018, de nombreux actes de violences commis par des élèves et visant des professeurs et chefs d'établissement étaient constatés au sein de collèges et lycées de région parisienne et d'Orléans.

Plus récemment, deux mineures de 11 ans étaient mises en examen à la suite de faits de harcèlement et de violences commis sur une de leur camarade tandis qu'un proviseur de lycée de l'Essonne était victime de violences par deux élèves à l'issue des résultats du baccalauréat.

Ces faits de violences, de menaces, de harcèlement ou de cyber-harcèlement, que regroupe le phénomène des « *violences scolaires* », génèrent un climat anxieux dans nos établissements scolaires et mettent en péril la qualité de notre système éducatif. L'école, où les enfants reçoivent un enseignement qui permet de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer leur citoyenneté, doit être préservée de la violence. Les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif doivent y trouver un climat propice à la transmission du savoir. Les dispositifs de soutien aux élèves en difficulté et les actions d'éducation à la citoyenneté pour tous contribuent à l'apaisement du climat scolaire et à la prévention des violences. Néanmoins, des réponses plus ciblées sur les faits commis doivent également être développées.

L'analyse des faits permet d'établir un état des lieux de la violence en milieu scolaire et d'en identifier les évolutions tant en terme de volume que de typologie des faits. Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), notamment **dans le cadre des cellules départementales mises en place avec la désignation d'un référent « *violences scolaires* »**, sont invités à établir un diagnostic précis et à élaborer un plan de prévention de la violence qui répond aux spécificités de leur territoire. La cellule dédiée au suivi du plan de lutte contre la violence permettra d'assurer son déploiement optimal dans chaque département.

Depuis plusieurs années, des circulaires¹ ont permis de mettre en place un partenariat ambitieux entre l'éducation nationale, l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre et les collectivités territoriales, dans la prévention et le traitement des infractions commises dans les

¹ [Circulaire du 16 août 2006](#) EN/JUS/INT sur la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire
[Circulaire du 3 juillet 2015](#) EN/JUS relative au partenariat EN/PJJ portant principalement sur le parcours scolaire du jeune
[Circulaire du 8 avril 2005](#) JUS relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires

établissements scolaires. Il apparaît toutefois nécessaire de redynamiser les dispositifs mis en place de manière hétérogène sur le territoire et de mobiliser à nouveau l'ensemble des différents acteurs en renforçant et en intensifiant les actions déjà engagées localement.

Les procureurs de la République et les forces de l'ordre doivent avoir, grâce aux DASEN, aux directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et aux directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), une connaissance précise de l'ensemble des lieux d'enseignement de leur ressort.

L'enseignement privé, qui représentait en 2018 13,9% des élèves scolarisés dans le 1er degré et 21,2% de ceux du 2nd degré, doit également se voir proposer un partenariat qui pourra être conclu notamment avec les directions diocésaines de l'enseignement catholique.

Dans le prolongement du plan de lutte contre les violences scolaires impliquant l'ensemble de nos quatre ministères, la présente circulaire a pour objectif de rappeler l'attention particulière que le traitement de ces phénomènes nécessite, de la mise en place de dispositifs de prévention visant à en protéger l'école (1), à la répression des actes commis, tout en veillant à l'accompagnement des victimes (2).

1. LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES ET LA PROTECTION DE L'ECOLE

Qu'elles se déroulent à l'intérieur des établissements scolaires, à leurs abords ou dans l'espace cyber, les violences scolaires peuvent être de nature physique ou psychologique. Commises par des élèves scolarisés ou des personnes extérieures à l'établissement, ces violences ont généralement pour victime des jeunes scolarisés, des membres de l'équipe éducative ou le personnel administratif de ces établissements. Ce sont toutes ces violences, dans leur diversité, qu'il apparaît nécessaire de prévenir pour en préserver leurs trop nombreuses victimes.

1.1 Renforcer le partenariat éducation nationale-intérieur-justice

Un partenariat dynamique doit exister dans chacun des territoires de la République. Les conventions² ont montré leur pertinence : elles doivent être actualisées dans les départements dans lesquels elles existent et mises en œuvre là où elles n'ont pas été conclues.

La préparation comme la mise en œuvre de ces conventions permettent de nouer une relation de confiance entre partenaires, notamment grâce à une meilleure identification des acteurs et des responsabilités, et de clarifier les circuits d'informations, de suivi et de plainte. Elles sont l'occasion de préciser les modalités pratiques de signalement d'une infraction pénale et d'opérer un rappel des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et des modalités du dépôt de plainte. Afin d'accroître la fluidité des échanges et la qualité des informations transmises, et donc la réactivité des réponses apportées, des modèles types de

² Préconisées par la [circulaire du 8 avril 2005](#) précitée

signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale peuvent être utilement annexés aux conventions.

L'effectivité des réponses apportées repose par ailleurs sur la **totale implication des référents** que vous veillerez à désigner au sein de chaque juridiction (magistrat référent conformément aux préconisations de la circulaire du 8 avril 2005), de chaque établissement scolaire (référent éducation nationale) et de chaque service de police ou de gendarmerie nationales.

Ces conventions réactualisées préciseront **l'articulation entre réponses disciplinaire et judiciaire**, notamment par l'identification des critères d'information du procureur de la République, de dépôt de plainte auprès des services d'enquête et de détermination des éléments utiles à transmettre.

La sanction disciplinaire constitue en effet une réaction suffisante et adaptée pour les faits de moindre gravité en ce qu'elle constitue une réponse rapide permettant de lutter efficacement contre le sentiment d'impunité. La convention peut aussi utilement préciser les critères au-delà desquels le procureur de la République souhaite être informé par les inspections académiques d'une infraction pénale, dans le cadre de la définition de la politique pénale locale, aux fins d'apprécier l'opportunité et les modalités d'une réponse pénale.

Le pouvoir disciplinaire au sein des établissements scolaires est réaffirmé et renforcé par deux décrets visant à apporter à chaque manquement une réponse rapide, juste et efficace : simplification des procédures disciplinaires, renforcement des réponses disciplinaires, notamment pour les faits les plus graves, et mise en place de mesures d'accompagnement spécifiques lors de leur réintégration pour les élèves exclus temporairement de l'établissement pour des faits de violence.

Ce cadre réglementaire nouveau rend opportun que l'autorité judiciaire soit informée des éventuels antécédents disciplinaires du mis en cause, étant rappelé que toutes les sanctions disciplinaires font l'objet, selon leur gravité, d'un effacement du dossier administratif de l'élève qui intervient, en fonction de la nature de la sanction, à la fin de l'année scolaire, de l'année scolaire suivante ou de la deuxième année scolaire, et à la fin de la scolarité dans le secondaire pour l'exclusion définitive.

1.2 Modalités de mise en œuvre pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation - enseignement agricole

Depuis la rentrée 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé un plan de lutte et de prévention contre les violences et discriminations dans l'enseignement agricole. Ce plan se décline en sept mesures qui permettent des actions au niveau national, régional et local et ce afin de favoriser un climat scolaire propice à la réussite des apprenants.

Concernant la discipline relative aux élèves, étudiants et apprentis, les établissements publics d'enseignement agricoles sont régis par le code rural et de la pêche maritime pour les dérogations au code de l'éducation.

Différents partenariats avec l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre et les collectivités territoriales pourront être mis en œuvre au niveau de chaque DRAAF/DAAF qui est l'autorité académique régionale.

1.3 Prévenir les infractions commises au sein et aux abords des établissements

La prévention des infractions impose une coordination interministérielle forte pour sécuriser les établissements et leurs abords.

A cet égard, **les quartiers de reconquête républicaine devront spécifiquement faire l'objet d'actions de sécurisation aux abords des établissements.** D'abord, lors des patrouilles des unités de sécurité publique de la police et de la gendarmerie, par la **multiplication des contacts proactifs avec les établissements** concernés, mais aussi par la désignation d'un référent scolaire QRR dans les unités et services des forces de sécurité. Le **réfèrent scolaire QRR** aura notamment pour ambition d'adapter le dispositif de sécurité publique (patrouilles, opérations) selon le contexte local, en lien très étroit avec les chefs d'établissement qui seront désormais présents dans chaque conseil de secteur. En outre, les actions de prévention cibleront les thématiques les plus prégnantes des quartiers considérés (stupéfiants, violences, armes, etc.).

Cette coordination de l'ensemble des services devra être déclinée localement au sein des instances partenariales existantes tels que **les conseils intercommunaux/locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CI/LSPD), les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) ou les cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure (CCOFSI)** au sein des zones de sécurité prioritaire.

Les DASEN devront veiller à une **meilleure représentativité des établissements scolaires** au sein de ces instances. L'éducation nationale doit investir pleinement ces réunions afin de sensibiliser les parquets et les forces de l'ordre aux difficultés rencontrées, et afin de fixer des objectifs communs.

Au niveau départemental, les préfets et procureurs de la République sont invités, en tant que co-présidents, à consacrer annuellement **une réunion de l'état-major de sécurité** au thème de la violence dans les établissements scolaires incluant ceux sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, afin de partager le diagnostic et d'élaborer des priorités d'action de la police et de la gendarmerie sur le ressort.

Enfin, la prévention de la délinquance en milieu scolaire ne peut se concevoir sans une **mobilisation forte autour de la politique de protection de l'enfance.** Les actions des parquets en matière de protection de l'enfance et d'assistance éducative devront être poursuivies afin d'identifier et de répondre de la manière la plus adaptée possible aux situations difficiles ou dangereuses susceptible de donner lieu à un passage à l'acte délinquant.

2. LES RÉPONSES PÉNALES ET LA PROTECTION DES VICTIMES

2.1 Garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée

Une lutte efficace contre les infractions commises en milieu scolaire implique **une réponse pénale rapide, personnalisée et graduée**.

Toute décision prise à l'égard d'un mineur devra tendre à assurer son relèvement éducatif et personnel en privilégiant les réponses à dimension pédagogique.

Les parquets veilleront à recourir à la **circonstance aggravante** tenant à la qualité de « *personnes chargées d'une mission de service public* » du personnel des établissements scolaires ainsi que de celle attachée au lieu de commission des faits « *dans un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords d'un tel établissement* », lesquelles symbolisent avec force la protection que le législateur a entendu accorder à ces enceintes.

Pour les faits les moins graves justifiant une réponse pénale, lorsque les auteurs de violences sont des mineurs, l'orientation pénale doit privilégier **une réponse à visée éducative**, qu'il s'agisse d'une mesure alternative aux poursuites ou de la saisine d'une juridiction, **mise en œuvre par des professionnels spécifiquement formés** (délégué du procureur de la République formé et spécialement habilité pour intervenir auprès de mineurs ou, à défaut, secteur associatif habilité³). Il conviendra à ce titre de favoriser le développement de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général exercées en milieu scolaire. Des stages de citoyenneté, pouvant notamment comprendre un module dédié à une thématique particulière⁴, permettent également de compléter et de diversifier les réponses pénales en tenant compte de la gravité des faits comme des intérêts de la victime et de la personnalité de l'auteur. A ce titre, **les juridictions peuvent se rapprocher des services de la protection judiciaire de la jeunesse** dans le but de voir proposer des contenus adaptés pour répondre aux infractions commises en milieu scolaire.

Pour les faits d'une particulière gravité troublant largement l'ordre public ou lorsque la personnalité de l'auteur le justifie, **une présentation systématique des auteurs au tribunal dans le cadre de procédures rapides** (comparution immédiate en cas d'auteurs majeurs ou saisine rapide du juge des enfants pour les mineurs voire saisine d'un magistrat instructeur) devra être privilégiée.

Enfin, afin de promouvoir la coopération entre les services impliqués dans la lutte contre les violences scolaires, les procureurs de la République veilleront au **retour d'information sur les suites réservées aux faits signalés par l'éducation nationale**.

Il pourra ainsi utilement être rappelé les dispositions des articles 40-2 du code de procédure pénale et L472-1 du code de l'éducation prévoyant un avis du chef d'établissement :

³ [Circulaire du 12 mai 2017](#) sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel

⁴ Module dédiée à la lutte contre le racisme ou les discriminations notamment dans le prolongement des orientations données dans le cadre de la [circulaire du 4 décembre 2015](#)

- dès lors que ce dernier a porté des faits à la connaissance du parquet en vertu de l'alinéa 2 de l'article 40 précité,
- ou dès lors qu'un crime ou un délit a été commis dans un établissement scolaire ou à ses abords immédiats et que le ou les auteurs sont cités devant une juridiction répressive.

Les conventions pourront détailler les conditions de cette information et prévoir le déplacement trimestriel du **référént justice de l'éducation nationale au bureau d'ordre du parquet ou le fait de dédier une adresse mail à ces demandes d'informations.**

2.2 Renforcer l'accompagnement des victimes

Protéger l'école des violences scolaires implique également d'accompagner les victimes pour leur permettre de poursuivre leur scolarité ou l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement dans de meilleures conditions.

Le traumatisme d'un élève victime, notamment à la suite de faits de harcèlement ou de violences, impose d'activer le protocole de prise en charge au sein de l'établissement et de **mettre en place un accompagnement immédiat**. Celui-ci peut s'inscrire dans le cadre des **dispositifs d'aide aux victimes** tels les intervenants sociaux et les associations de victimes œuvrant dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Il peut également s'inscrire dans les **dispositifs de médiation mis en place dans certains établissements scolaires, en partenariat avec les forces de sécurité**, pour prendre en compte les situations non constitutives d'infractions pénales. L'ensemble de ces dispositifs, dont les modalités d'exécution doivent être définies **en liaison étroite avec les procureurs de la République**, constituent des moyens privilégiés d'accompagnement des victimes qui méritent d'être développés. Par ailleurs, l'éloignement de l'auteur, la vigilance des personnels d'encadrement et la mise en place d'un suivi dans la durée du mineur et de sa famille peuvent être recherchés au sein de l'établissement ou par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De la même manière, les faits commis au préjudice des personnels de l'éducation nationale doivent faire l'objet d'un suivi particulier. Ainsi, l'autorité judiciaire et les forces de l'ordre veilleront à ce que la dénonciation des faits, éventuellement dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, **soit systématiquement complétée d'une plainte déposée par la victime et de son examen médical**, afin de déterminer une éventuelle incapacité de travail. Des guides ont été préparés à cet effet par l'éducation nationale à l'attention de ses personnels.

Enfin, **les circuits d'indemnisation des victimes** doivent être rappelés et utilisés. Les victimes, et notamment les établissements scolaires, doivent être en mesure de solliciter l'indemnisation de leur préjudice, **en s'assurant de l'effectivité des avis à victime et des avis d'audience à l'agent judiciaire de l'Etat pour le recouvrement des créances de l'Etat**. Le principe de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, posé par l'article 1242 du code civil, permet au chef d'établissement, lorsque les biens de l'établissement ont fait l'objet de dégradations, d'émettre un ordre de recette. Cet ordre est

émis à l'encontre des parents si l'élève est mineur, ou à l'encontre de l'élève s'il est majeur, afin d'obtenir réparation des dommages causés aux biens.

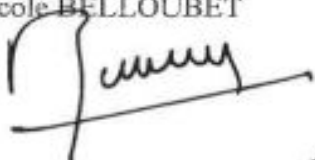
La mise en œuvre de ces mesures et instructions constitue un enjeu majeur pour le bon fonctionnement de nos établissements scolaires, publics et privés.

Elle appelle de chacun d'entre vous, dans ses domaines de compétence, une mobilisation et une vigilance sans faille.

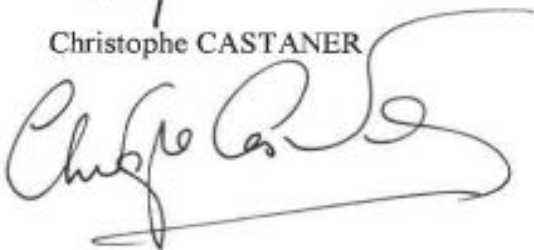
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le timbre :

- du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice,
- du bureau de la réglementation et de la vie des établissements du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- du cabinet du ministre de l'intérieur,
- du bureau de l'action éducative et de la vie scolaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Nicole BELLOUBET



Christophe CASTANER



Jean-Michel BLANQUER



Didier GUILLAUME



CADRE JURIDIQUE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative ([R. 511-12](#)).

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas :

- par le chef d'établissement seul ;
- par le conseil de discipline.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève ([R. 511-13](#)).

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires, dont la liste est arrêtée par l'article [R. 511-13](#) du code de l'éducation, doivent être rappelées dans le règlement intérieur qui ne peut que la reproduire telle quelle. La liste fixée par le code de l'éducation est, en effet, exhaustive :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder huit jours ;
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder huit jours ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive ([R. 511-14](#)).

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, à l'exception de l'avertissement et du blâme ([R. 511-13](#)).

L'engagement d'une procédure disciplinaire

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève, peuvent conduire toute personne à saisir le chef d'établissement. Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires au traitement de la situation. Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc exiger une sanction particulière.

Le chef d'établissement peut, sous réserve des règles relatives à l'automatisme de la procédure disciplinaire, choisir :

- de prononcer une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer ;
- ou de saisir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Lorsque ce dernier, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée ([D. 511-30](#)).

Automaticité de l'engagement d'une procédure disciplinaire ([R. 421-10](#))

Le principe d'engagement automatique de la procédure disciplinaire, dans des cas limitativement énoncés, vise à apporter une réponse adaptée aux actes les plus graves commis par les élèves, dans le respect des principes généraux du droit :

- 1) Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, mais pas nécessairement devant le conseil de discipline :
 - en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale, les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
 - lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : violence physique à l'égard d'un autre élève, harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, etc.
- 2) Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les modalités de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève diffèrent en fonction de leur gravité ([R. 511-13](#)).

L'effacement automatique de la sanction concerne toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive :

- à l'issue de l'année scolaire en cours pour l'avertissement et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement écrit à la réaliser ;
- à l'issue de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation ;
- à l'issue de la seconde année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

L'effacement automatique concerne la seule sanction, mais non les faits. Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées. En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes par exemple) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, un élève peut demander au chef d'établissement l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

L'établissement ne doit pas détruire les pièces relatives à la sanction disciplinaire qui ont été retirées du dossier administratif de l'élève. Elles doivent être archivées.

Toute personne ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de la sanction qui fait l'objet d'un effacement ne peut en faire état.

Le sursis

L'article [R. 511-13-1](#) du code de l'éducation définit le régime juridique du sursis applicable dans les établissements scolaires.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

L'élève est placé devant ses responsabilités. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Fixé par l'autorité disciplinaire, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué :

- ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours ;
- ne peut excéder la durée de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève. Dans le cas du prononcé d'une exclusion définitive, cette durée ne peut excéder la fin la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

L'autorité disciplinaire qui se prononce peut être différente de celle qui est à l'origine de la sanction avec sursis. En revanche, dans le cas d'une exclusion définitive avec sursis, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui détient une compétence exclusive pour prononcer ce degré de sanction.

Dans l'hypothèse où la nouvelle sanction envisagée est d'un niveau égal ou supérieur à celui de la sanction prononcée avec sursis, le sursis doit être levé. L'autorité disciplinaire peut également prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction. L'application successive des deux sanctions ne peut avoir pour effet une exclusion de l'élève pendant plus de huit jours.

Textes relatifs aux procédures disciplinaires

- Articles [R. 421-5](#), [R. 421-10-1](#) et [R. 421-20](#) du code de l'éducation
- Articles R. 511-12 à R. 511-58 du code de l'éducation
- Circulaire MENJ n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires
- Circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires
- [Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation](#)
- [Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement](#)